



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 11 octobre 2022 à 20h30

L'an deux mille vingt-deux le 11 octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARRASI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Agnès PELFORT / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Marie-Annick LAROCHE / Sylvie POYE / Valérie VERON / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Renaud PRADENC / Jérôme JAN / Caroline LEGROS-HUMBLLOT / Laurent SALLIER / Christine DELAFOSSE / Sébastien BOGAERT

Etaient absents : Brigitte DUBOIS-LOMBART (pouvoir à Laurent TARASSI) / Jamal AMEDJDOUB (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Christelle TERRE

En exercice : 27

Présents : 23

Procurations : 2

Votants : 25

I. Fonctionnement municipal

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Christelle TERRE comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juin 2022

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

A. Affaires générales

3) Décisions du Maire

En date du 21 juin 2022, décision 2022/15/FIN de solliciter le fonds de concours de l'ACSO à raison de 30 000 € pour le soutien aux travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme.

En date du 05 septembre 2022, décision 2022/16/CULTURE de signer une convention de mise à disposition gracieuse de la salle des mariages, ainsi qu'un espace de rangement, pour la représentation du festival régional Haute Fréquence, le 27 novembre 2022.

En date du 15 septembre 2022, décision 2022/17/FIN de solliciter le soutien du Conseil Départemental de l'Oise pour les travaux de reprises de 11 concessions dans le cimetière communal, pour un montant de 10 000 € HT.

4) Information sur la sécurité civile

Monsieur le Maire informe qu'une mise à jour du plan communal de sauvegarde sera à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal en décembre.

Un exercice de sécurité civile aura lieu le jeudi 13 octobre 2022 au complexe Pascal GROUSSET à partir de 17h00 pour la distribution de comprimés d'iodes en cas d'accident nucléaire.

Monsieur Stéphane HAUDECOEUR précise que des véhicules ou des piétons pourront arriver au complexe sportif, l'identité, le domicile et la composition familiale feront l'objet d'une vérification.

Des infirmières, des pharmaciens, la Croix Rouge, des sapeurs-pompiers, des membres du personnel communal et du Conseil Municipal seront présents.

Actuellement une vingtaine d'habitants se sont inscrits.

5) Abonnement aux prestations ADTO SAO / Assistance technique

Rapporteur : Sébastien ROTH

Monsieur le Maire rappelle que notre PLU date de 2014 et qu'il s'agit d'un outil d'aménagement essentiel.

Par décision des assemblées générales extraordinaires du 16 décembre 2020, les sociétés ADTO et SAO ont fusionné en une société publique locale (SPL) dénommée ADTO-SAO. Le siège de l'ADTO-SAO est fixé à BEAUVAIS, 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A.

Les actionnaires ont approuvé les Statuts, le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et ont procédé à la nomination des membres du conseil d'administration.

La société mutualise désormais des compétences techniques, réglementaires et financières dans des domaines variés répondant très largement aux besoins exprimés par les actionnaires, et notamment ceux relevant des missions d'assistance technique départementale que le Département a confié à la société par convention.

En application du règlement intérieur, notre collectivité actionnaire de la société, bien que non éligible de droit à l'assistance technique départementale, opte pour le principe de l'abonnement annuel ouvrant droit aux prestations inscrites au sous chapitre 1 du règlement intérieur.

En qualité d'actionnaire, notre collectivité siège aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires et aux assemblées générales d'actionnaires de la société et il convient d'en désigner ses représentants.

Les projets déjà répertoriés par la collectivité qui feront l'objet d'une étude de faisabilité par l'ADTO SAO sont :

- La maison de la petite enfance
- Le parvis de la mairie
- Le terrain SOVAFIM
- Le bâtiment entre les deux écoles Jean-Baptiste Clément

Il est proposé de confirmer la représentation de notre collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et des assemblées générales par Monsieur Sébastien ROTH, avec pour suppléant Monsieur Jérôme JAN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le versement annuel d'un abonnement calculé, conformément au règlement intérieur (1€ par habitant soit un peu moins de 4700 €),
- Désigne Monsieur Sébastien ROTH en qualité de représentant aux assemblées spéciales et assemblées générale de la société,
- Désigne Monsieur Jérôme JAN en qualité de suppléant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

B. Aménagement du territoire

6) Prescription de la révision du PLU

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, et L.103-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/02/01 en date du 10 février 2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/02/06 en date du 1^{er} février 2016 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/04/03 en date du 27 avril 2017 prenant acte d'un jugement du Tribunal Administratif d'Amiens du 28 février 2017 annulant partiellement le PLU dans sa disposition qui interdisait toute construction nouvelle dans le secteur UBr,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/11/16 en date du 03 novembre 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU afin de répondre à la fois aux enjeux et aux besoins de développements communaux, mais aussi aux évolutions législatives et réglementaires,

Cette révision générale doit intervenir conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, récemment modifiées par :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,
- Le décret n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relatif à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- La loi « Climat et Résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021

Grille synthétique des principales évolutions déjà envisagées. (Il s'agit d'une liste non-exhaustive.)

Sujet	Zonage PLU et évolution nécessaire
Terrain « SOVAFIM » : vocation de loisirs à privilégier (en lien avec les difficultés de franchissement de la voie ferrée)	Espace à retirer de la zone 1 AUm qui est dédiée à la reconversion de la friche « Stradal » ; Nouveau classement « loisirs »
Terrains situés à l'extrémité de la zone 1 AUm : Programme en cours « L'Orée du Lac » (Opérateur FULTON)	Repositionnement de la limite entre la zone 1 AUm et la zone A (Échanges fonciers éventuels)
Terrain situé au voisinage de Norchim en bordure du quai d'Amont : réorientation éventuelle vers une vocation d'habitat	Espace actuellement classé en 1 AUe pour activités économiques ; Nouvelle vocation à envisager tout en prenant en considération les contraintes liées à la proximité de Norchim (installation classée) et les vues sur l'abbatiale (ABF)
Terrain rue d'Hardillière (Terrain communal) et réflexion conjointe sur terrain rue du 19 mars 1962	Terrains aujourd'hui classés en zone N
Zone 2 AUh dans le prolongement du « Haut-Mettemont » : Ouverture à l'urbanisation à envisager	Intention municipale de dédier cet espace prioritairement à de l'habitat individuel (en complément de l'offre de logements dans les nouvelles opérations où le collectif domine)
Zone 1 AUp à l'arrière du pôle sportif : devenir à reconsidérer	Equipements publics existants dans la zone UP qui apparaissent suffisants, donc zone 1 AUp susceptible de constituer une autre opportunité de développement ; réflexion conjointe avec un prolongement du « Haut-Mettemont »
Zone 2 AUh située au « Clos Ragait » en limite du territoire de Villers-sous-Saint-Leu	Réflexion sur une éventuelle opération
Zone 2 AUi « parc à cendres »	Reconsidérer le devenir de la zone (Hypothèse d'un parc solaire, ...)

Il conviendra également d'intégrer les éléments issus de la révision du SCOT du Grand Creillois et du PLH 2023-2028 à l'étude actuellement au niveau de l'Agglomération Creil Sud Oise.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prescrire la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- De préciser que la commune sollicitera l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

- D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme, non choisi à ce jour, et de lancer une consultation conformément au code de la commande publique afin de désigner un cabinet d'urbanisme pour accompagner la commune dans la révision du PLU,
- Décide de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité afin de compenser les dépenses nécessaires à la révision et à la numérisation du Plan Local d'Urbanisme,
- Décide de fixer les modalités de la concertation qu'il y a lieu d'engager avec la population, en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, et notamment :
 - de mettre à disposition du public en mairie tous documents relatifs à la révision du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
 - de tenir à la disposition du public en mairie un registre destiné à recueillir ses observations,
 - de charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation,
 - d'organiser une exposition publique,
 - de publier dans le bulletin municipal toutes informations se rapportant à la révision du PLU et à son état d'avancement,
 - d'organiser une réunion publique (éventuellement lors d'une séance du Conseil Municipal).
- Décide d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- Décide de consulter au cours de la révision, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;
- Dit que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département
- Dit que l'ensemble des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision sera inscrit au(x) budget(s) de(s) l'exercice(s) considéré(s).
- Précise que la commune pourra décider de surseoir à statuer les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations que seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, conformément à l'article 153-11 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU date de 2014 et qu'il s'agit d'un outil d'aménagement essentiel. Depuis cette date les principaux objectifs ont été réalisés dont la réhabilitation de deux friches, le terrain anciennement STRADAL qui est maintenant devenu le quartier des 3 Etangs et l'ancienne sucrerie dont une partie a été urbanisée. Il rappelle qu'il convient aussi de prendre en compte le fait qu'alors même que la population diminuait, la circulation de transit s'accroissait avec les problèmes croissants à gérer. Sur ce point, Monsieur le Maire détaille les initiatives prises auprès de l'Etat (Sous-Préfecture), du département et de la SNCF. La réflexion sur la révision du PLU doit donc s'inscrire dans un esprit de conciliation entre deux objectifs : le maintien du développement de la ville, et le maintien de la qualité de vie.

Monsieur ROTH confirme que depuis la mise en place du PLU, le contexte national a changé avec l'accentuation de la protection des terres agricoles, de la réglementation environnementale et des aménageurs qui souhaitent monter des projets avec souvent une forte densification. Le contexte était alors de basculer d'un Plan d'occupation de sols très restrictif en termes de construction et d'agrandissements vers un document plus permissif. Il indique que l'objectif principal est maintenant de définir à quoi l'on veut que la commune ressemble dans une dizaine d'années, et d'anticiper les tentations dans certaines zones constructibles (arrières de parcelles, anciennes fermes, dents creuses). Il précise que cette révision se fera en plusieurs étapes avec dans un premier temps la réalisation d'un état des lieux, puis des échanges avec la population et les personnes publiques associées (PPA) pour aboutir à un projet de développement durable.

Monsieur MÜLLER souligne à titre individuel qu'il faudra être prudent pour les nouvelles constructions. Il était effectivement important de convertir nos friches industrielles, il convient maintenant de réfléchir à ce que l'on souhaite sur les nouveaux projets. Avec par exemple de potentielles divisions de terrains à côté de zones pavillonnaires qui pourraient à terme aller jusqu'à défigurer le cadre de vie. Il souligne aussi que plus de béton a pour effet d'accentuer les îlots de chaleur, ce qui viendrait s'accumuler avec des chaleurs estivales également en augmentation.

Monsieur TARASSI demande de rappeler les étapes de cette révision. Monsieur ROTH indique que ce point à l'ordre du jour sera le départ de cette révision. Il y aura une première phase de mise à jour qui pourra durer 2 ans et une 2^{ème} phase réglementaire pour une durée de 1 à 2 ans. Puis une délibération sera prise pour acter le PLU.

Madame LAROCHE demande si le PLU prend en compte l'impact économique et les infrastructures de la ville. Monsieur le Maire répond que le PLU fixe un cadre général et que les projets d'aménagement sont étudiés au cas par cas. La commune interroge alors les concessionnaires pour vérifier l'adéquation entre le projet et le dimensionnement de nos réseaux.

Monsieur ROCOURT souligne qu'il conviendrait de régler les problèmes de circulation actuels avant d'engager de nouvelles constructions. Monsieur le Maire rappelle le problème du flux sur le pont de Saint Leu avec aussi le passage de poids lourds sur la commune alors que les communes voisines ont pris des arrêtés pour limiter le passage sur leur territoire.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Les longs prés : acquisition par la commune des parcelles AL 197, AL 241, AL 245

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le plan de masse joint à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Leu d'Esserent a fait connaître, le 02 septembre 2015, son souhait d'acquérir les parcelles AL197, AL241 et AL245, au lieu-dit « Les longs prés Sud » à Monsieur Jean-Paul BELINGARD,

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 04 octobre 2015 de Monsieur Jean-Paul BELINGARD,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles présente pour la commune un intérêt certain sur le long terme afin d'acquérir les voies privées du lieu-dit « Les longs prés Sud » pour réaliser des travaux d'aménagement de la voirie qui dessert la zone artisanale et de reconquérir cet accès privé aux fins de le rendre public,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles participerait au projet de l'aménagement d'une voie alternative au transport lié aux méthaniseurs. Cette nouvelle voie permettrait de résoudre les problèmes de nuisances sur les voies utilisées actuellement par les tracteurs et les camions, notamment dans la rue de l'Hardillière,

Considérant que la parcelle AL241 est d'une superficie de 1354 m², la parcelle AL197 est de 7 m² et la parcelle AL245 est de 323 m²,

Considérant que Monsieur Jean-Paul BELINGARD a fait une proposition de 6000 euros pour les trois parcelles et dont les charges sont au frais de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'acquérir les parcelles cadastrées AL197, AL241 et AL245, au lieu-dit « Les longs prés Sud » au prix de 4.75 euros du mètre carré (soit pour une superficie de 1684 mètres carré un montant total de 6000 euros),
- Confie la réalisation de l'acte à l'étude de SCP Christophe CHAMBAUD et Karine VISTORKY-CHAMBAUD - 15 Rue du Martray- BP 8 60460 PRECY SUR OISE,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et à régler les frais notariés.

Monsieur BESSET précise qu'il s'agit d'une petite voirie qui dessert plusieurs entreprises et qu'il est donc important que celle-ci soit régularisée en voirie publique et non privée.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Berges de l'Oise : promesse d'achat du chemin de halage à la Flotille et prise en charge du géomètre

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le plan de masse joint à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Leu-d'Esserent a fait connaître son souhait d'acquérir le chemin de halage sur les parcelles cadastrées AK323 et AK324 à Maître Emilie ANTY-DOISY en charge de la vente de « La Flotille » appartenant à Monsieur Bernard VERRIER et Madame Armelle BRIOIS,

Considérant que l'acquisition de ce chemin de halage représente pour la commune, ainsi que pour la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, un intérêt certain à moyen et long terme pour le projet d'aménagement des berges et le développement des voies douces,

Considérant qu'une division parcellaire sera réalisée dans le cadre de l'acquisition du chemin de halage,

Considérant que la surface du chemin de halage est de 1616 m² selon le plan de masse réalisé par l'entreprise 49° Nord,

Considérant que lors des échanges avec les parties, le prix de 7 € du mètre carré évoqué correspond à un prix moyen indiqué par les domaines pour ce type de terrain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'acquérir le chemin de halage, sur les parcelles cadastrées AK0323 et AK0324, au prix de 7 euros du mètre carré (soit pour une superficie de 1616 mètres carré un montant total de 11 312 euros),
- Indique que les frais de géomètre seront à la charge de la collectivité,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition et à régler les frais notariés.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Rehaussement de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Sébastien ROTH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et notamment son article L.331-14 qui stipule que : « [...] les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % [...] »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 portant révision sectorisée de la taxe d'aménagement dans le cadre de l'opération d'aménagement de la SNC Développement (FULTON) sur le nouveau quartier des Trois Etangs,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 1^{er} mars 2022 avec les éléments retranscrits dans le rapport d'orientation budgétaire et notamment son chapitre sur la vigilance des équilibres financiers,

Vu les documents présentés en Conseil Municipal du 29 mars 2022 et notamment la note de synthèse budgétaire qui indique dans son chapitre « Les mesures de résilience exceptionnelles proposées » que le Conseil Municipal se réunira pour appliquer « la majoration de la taxe d'aménagement (payée surtout par les promoteurs) de 3 à 5% afin de mieux financer les aménagements à venir »,

Considérant les articles L. 331-2 et L. 331-5 du Code de l'Urbanisme qui offrent aux communes la possibilité d'instituer, par délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année, la part communale de la taxe d'aménagement instituée en vue de permettre de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Considérant que pour faire face aux besoins croissants en équipements publics de la commune et principalement le fait que suite à un texte de décembre 2021, les réseaux internet ne sont plus gérés par l'opérateur historique et que les collectivités ont récupéré à leur charge le déploiement des nouveaux réseaux fibre,

Il est proposé de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5 %, cela n'affectera pas le taux particulier de 9 % voté lors de la délibération du 14 octobre 2019 spécifiquement pour l'opération d'aménagement du quartier des Trois Etangs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Madame TERRE demande à quelle date sera mis en application ce nouveau taux. Monsieur TARASSI répond qu'il sera applicable à partir du 01 janvier 2023. Monsieur ROTH précise que les permis de construire déposés avant le 01 janvier 2023 ne seront pas concernés par ce changement de taux.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) Terrain maraichage : mise en place d'un bail rural cessible hors du cadre familial

Rapporteur : Eric MÜLLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération n°2022/03/04 du 1^{er} mars 2022 portant implantation d'une activité de maraichage sur la commune avec acquisition d'une portion de la parcelle T100, indemnités d'éviction et création d'un bail rural avec le futur maraicher,

Considérant qu'il convient de préciser les caractéristiques du bail rural et notamment le caractère cessible hors du cadre familial de celui-ci et également le fait qu'il intègre possiblement une ou des clauses environnementales conformément à l'article L411-27 du Code rural et de la pêche maritime,

La collectivité rappelle que son objectif essentiel est bien de soutenir le maraichage local en encourageant l'implantation d'un maraicher. Elle n'a pas vocation à devenir propriétaire terrien dans la durée mais souhaite s'assurer de la pérennité d'un projet qui est inscrit dans son programme.

C'est pourquoi, lors d'une réunion en présence de l'acquéreur, il a été convenu que la cession intervienne approximativement au moment de l'obtention du label bio, ce qui à titre indicatif peut prendre au moins 3 ans.

Les clauses environnementales sont des mesures « *visant au respect par le preneur de pratiques culturales ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion* ».

L'article R411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime énumère les différentes clauses environnementales pouvant être insérées dans un bail, comme le non-retournement des prairies, la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ou des produits phytosanitaires, les modalités de récolte, les techniques de travail au sol, etc...

L'objectif de ce dispositif est de permettre une exploitation des ressources naturelles plus respectueuse de l'environnement, notamment par la préservation du sol et des ressources.

Ces clauses dites environnementales peuvent être inscrites dans tous les types de baux ruraux, c'est-à-dire même ceux cessibles ou à long terme, tandis que les parties peuvent décider de stipuler ce type de clauses en cours d'exécution du bail.

La possibilité d'insérer des clauses environnementales dépend soit de la qualité du bailleur, soit de la localisation de la parcelle, soit du fait qu'il existe déjà des pratiques environnementales sur la parcelle objet du contrat.

En accord avec le futur locataire, il est prévu :

- De réaliser un bail d'une durée de 18 ans,
- De réaliser un bail cessible hors du cadre familial, une clause autorisant le locataire à céder le bail à une tierce personne afin de pérenniser l'exploitation et l'outil de travail,
- D'intégrer une clause environnementale qui obligerait le preneur du bail à cultiver en agriculture biologique, peut-être même en maraichage si cela est possible,
- Pour un bail de 18 ans, le prix de fermage de 330,36 € par Ha.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la mise en place d'un bail rural d'une durée de 18 ans cessible hors du cadre familial avec si possible une clause environnementale obligeant le bailleur à cultiver en agriculture biologique (de préférence en maraichage) pour la partie de la parcelle T100 de Mme BERSON revenant à la commune (la T161) pour un prix de fermage (annuel) de 330,36 € l'hectare.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

C. Finances et services

11) Soutien financier exceptionnel à l'association Saint Leu Twirl

Rapporteur : Jean-Michel MAZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association de Twirling « Saint Leu Twirl » a une élève qui a été sélectionnée à la coupe d'Europe des clubs qui s'est déroulée cet été à Blanes en Espagne,

Considérant que l'association a sollicité la Municipalité pour un soutien financier,

Considérant que l'ensemble des frais s'élève à 1910 €,

Considérant que l'association a récolté 300 € sous forme de don,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien financier à hauteur de 500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'octroyer un soutien financier à hauteur de 500€ à l'association « Saint Leu Twirl » pour la participation à la coupe d'Europe des Clubs en Espagne d'une de leurs élèves.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité

(Pour : 23, abstentions : 2 (Stéphane HAUDECOEUR, Renaud PRADENC))

12) Passage à la M57 : mise en place d'un règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/06/15 en date du 7 juin 2022 relatif à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la M57, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier dans lequel les mentions suivantes doivent figurer :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion par une appropriation des directions et des services de la collectivité ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les éventuels « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

13) Cession d'un véhicule de première intervention à la commune de Hermes

Rapporteur : Stéphane HAUDECOEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de prêt à titre gratuit du véhicule de première intervention (VPI) en date du 13 juillet 2022 signée entre la Commune de Saint-Leu d'Esserent et la Commune de Hermes,

Considérant que la Commune de Saint-Leu d'Esserent souhaite vendre à la Commune de Hermes le VPI de marque Renault Mascott immatriculé 16 BQF 60 dont elle n'a plus l'utilité,

Considérant que le prix convenu entre les parties est de 9 000 € TTC sachant qu'aucune des deux communes n'est assujetti à la TVA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition d'achat de la Commune de Hermes pour un montant de 9 000 € TTC
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

14) Effacements de dettes sur décision de la commission de surendettement des particuliers de l'Oise

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'effacement de dettes de la Trésorerie Municipale de Creil suite aux décisions suivantes de la commission de surendettement des particuliers de l'Oise (Banque De France) :

- Décision du 29/01/2020 statuant sur le dossier n°000219035828P présentée par la commission de surendettement pour un lupovicien concernant un titre de l'exercice 2019 pour un montant de 1 445,15 € (salaire versé indûment).
- Décision du 16/03/2022 statuant sur le dossier n°000322000338P présentée par la commission de surendettement pour une lupovicienne concernant 15 titres concernant les exercices 2019 et 2020 pour un montant total de 575,38 € correspondant principalement à l'utilisation des services à l'enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Acte les demandes d'effacement de dettes formulées par la Trésorerie pour les dossiers n°000219035828P et n°000322000338P

Ces sommes seront mandatées au compte 6542 – Créances éteintes.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
(Pour : 23, abstentions : 2 (Christelle TERRE, Jean-Paul ROCOURT))

15) Limitation de l'exonération de la taxe foncière

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 1^{er} mars 2022 avec les éléments retranscrits dans le rapport d'orientation budgétaire et notamment son chapitre sur la vigilance des équilibres financiers,

Vu les documents présentés en Conseil Municipal du 29 mars 2022 et notamment la note de synthèse budgétaire qui indique dans son chapitre « Les mesures de résilience exceptionnelles proposées » que le Conseil Municipal se réunira pour appliquer la « diminution partielle de l'exonération totale de droit appliquée à la taxe foncière pour les nouveaux propriétaires les 2 premières années »,

Considérant que conformément à l'article 1639 A bis du CGI paragraphe I : « Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption »,

Considérant qu'avant le 1^{er} octobre 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation étaient exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement et qu'il est dorénavant possible pour les communes, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui lui revient, de limiter l'exonération entre 40 % à 90 % de la base imposable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à un taux de 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

16) Carnaval des possibles : soutien financier d'un évènement

Rapporteur : Jean-Michel MAZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la participation active de la Municipalité au Carnaval des possibles depuis cinq ans,

Considérant que l'Association « Le Carnaval des Possibles » a sollicité la Municipalité pour l'organisation d'une manifestation à la Base de Loisirs le 25 septembre 2022,

Considérant que cette manifestation poursuit des objectifs de développement durable important pour la municipalité, que cette manifestation est un rendez-vous de référence avec environ 2000 visiteurs cette année,

Les thèmes abordés lors du Carnaval des possibles sont entre autres : la biodiversité, le développement durable, le transport, l'alimentation,

Considérant que la commune souhaite poursuivre son soutien à hauteur de 1000 € à cette manifestation pour la cinquième année consécutive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'octroyer un soutien financier à hauteur de 1000 € à la manifestation du 25 septembre 2022 organisée par l'association « Le Carnaval des Possibles »

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
(Pour : 24, abstention : 1 (Christelle TERRE))

17) Approbation du règlement de fonctionnement de la halte-garderie « Les Loupiots »

Rapporteur : Marielle ERNOULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2324-30 du code de la santé publique et suivants,

Considérant que le règlement de fonctionnement est un document obligatoire aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant que l'arrivée de la nouvelle directrice a engendré la modification du projet éducatif de la halte-garderie,

Considérant que le fonctionnement de la halte-garderie a évolué à compter du 1^{er} septembre 2022 afin de répondre aux besoins de la population. En effet, les horaires d'accueil des enfants ont été augmentés,

Considérant le projet de règlement présenté en Conseil Municipal et annexé à la présente délibération avec les points abordés dont entre autres : les nouveaux horaires étendus, le respect des horaires par les familles, la sécurité des enfants, le fonctionnement des repas, l'accueil des enfants porteurs d'un handicap et des enfants avec un Plan d'Accueil Individualisé pour les allergies et également le fait que la structure est suivie par médecin conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter le nouveau règlement de fonctionnement de la halte-garderie Les Loupiots.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

18) Décision modificative n°2

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2022 en raison de réévaluations de certains travaux et de travaux complémentaires pour :

- Réhabilitation de la piste d'athlétisme et des ateliers de lancers et de sauts du complexe sportif Pascal Grousset (compléments et ajustements en cours d'évaluation)
- Travaux de scalpage et remise en état du terrain d'honneur du complexe sportif Pascal Grousset (46 k€)
- Installation d'un nouveau système d'arrosage du terrain d'honneur du complexe sportif Pascal Grousset (48 k€)
- Travaux de sécurisation du complexe sportif Pascal Grousset (complément + 15 k€)

Considérant qu'une partie des crédits budgétaires pour les investissements 2022 ci-dessous ne sera pas utilisée cette année :

- Reprise du parvis de la Mairie (90 k€)
- Etude Maison Petite Enfance (moins élevée que prévue 20 k€ au lieu de 40 k€)
- Contrôle d'accès des bâtiments (10 k€)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

Investissement Dépenses				
Opération	Compte/Fonction/Service	Budget	DM	Total Budget + DM
10.01 Réfection parvis Mairie	2315/822/ST VO	90 000,00 €	- 90 000,00 €	- €
21.17 Maison Petite Enfance	2313/64/SO RAM	40 000,00 €	- 20 000,00 €	20 000,00 €
25 - Bâtiments divers	2135/020/ST BDV	118 765,96 €	- 10 000,00 €	108 765,96 €
23.03 Travaux Stade	2128/412/ST BSP	13 724,00 €	57 000,00 €	70 724,00 €
23.03 Travaux Stade	2135/41/ST BSP	49 375,00 €	15 000,00 €	64 375,00 €
23.03 Travaux Stade	21538/412/ST BSP	- €	48 000,00 €	48 000,00 €
Total Investissement		311 864,96 €	- €	311 864,96 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

19) Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

		TAUX JOURNALIER
en Ile-de-France	à Paris	110€
	dans une commune du Grand Paris	90€
	dans une autre ville	70€
dans une autre région	dans une ville de + 200 000 habitants	90€
	dans une autre commune	70€

Frais de repas : 17,50€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Le Conseil Municipal indique que les frais de transport (véhicule personnel) sont sur la base du dernier arrêté en vigueur fixant les indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (à titre indicatif, celui du 14 mars 2022 modifié au moment de la rédaction de la présente délibération) :

PUISSANCE FISCALE	Moins de 2000 KM	De 2001 à 10 000 KM
5 CV et moins	0,32 € du km	0,40 € du km
De 6 à 7 CV	0,41 € du km	0,51 € du km
8 CV et plus	0,45 € du km	0,55 € du km

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage, train...) engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions à partir de leur résidence administrative,

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques,
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

D. Finances et services

20) Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Laurent TARASSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif à la suite du reclassement d'un agent actuellement adjoint technique,

Considérant la nécessité de régulariser le temps d'emploi de 2 professeurs sur des postes d'assistants d'enseignements artistiques (réorganisation du temps de travail à la suite du départ d'un professeur de piano),

Considérant le recrutement prochain d'une auxiliaire de puériculture de classe normale et la nécessité d'actualiser le temps d'emploi initialement prévu (affiner dans le projet d'annualisation établi par les pôles solidarité et EJS),

Considérant la possibilité de réaffecter des postes vacants (créés pour des recrutements ou vacants à la suite d'avancements et non utilisés) pour les besoins suivants :

- Intégration d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au cadre d'emplois des adjoints administratifs pour la cohérence de son grade et des missions réalisées,
- Nomination pour donner suite à la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Nomination au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe par ancienneté d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Considérant la nécessité de supprimer un certain nombre de postes vacants au tableau des emplois : plusieurs postes créés pour les recrutements aux services urbanisme, évènementiel et scolaire, plusieurs postes sur des cadres d'emplois et des temps d'emploi inutilisés.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

CRÉATION					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
Filière Culturelle					
1	Assistant d'enseignement artistique ppal de 2 ^e cl	41% (8.17/20 ^{ème})	B	CULTURE (Prof de batterie)	1/11/22
1	Assistant d'enseignement artistique ppal de 2 ^e cl	32% (6.51/20 ^{ème})	B	CULTURE (Prof de chant)	1/11/22
1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	75%	B	Solidarité / EJS	1/11/22

Filière Administrative					
1	Adjoint administratif	100%	C	TECHNIQUES	1/11/22
Suppression					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
Filière Animation					
1	Adjoint d'animation ppal 1 ^e cl	100%	C	CULTURE (Recrutement évènementiel)	1/11/22
1	Adjoint d'animation ppal 2 ^e cl	100%	C	EJS (Intégration filière administrative)	1/11/22
2	Adjoint d'animation	100%	C	EJS (Atsem) CULTURE (Recrutement évènementiel)	1/11/22
1	Adjoint d'animation	50%	C	SOLIDARITE (Animateur HJ)	1/11/22
Filière Culturelle					
1	Assistant d'enseignement artistique ppal de 2 ^e cl	23% (4.60/20 ^{ème})	B	CULTURE (Prof de piano)	1/11/22
1	Assistant d'enseignement artistique ppal de 2 ^e cl	35% (6.89/20 ^{ème})	B	CULTURE (Prof de batterie)	1/11/22
1	Assistant d'enseignement artistique ppal de 2 ^e cl	29% (5.74/20 ^{ème})	B	CULTURE (Prof de chant)	1/11/22
1	Adjoint du patrimoine ppal 1 ^e cl	100%	C	CULTURE (Recrutement évènementiel)	1/11/22
1	Adjoint du patrimoine ppal 2 ^e cl	100%	C	CULTURE (Recrutement évènementiel)	1/11/22
Filière Technique					
1	Technicien	100%	B	TECHNIQUE (Recrutement Urbanisme)	1/11/22
1	Adjoint technique ppal 1 ^e cl	100%	C	TECHNIQUE (Recrutement Urbanisme)	1/11/22
Filière Médicosociale					
1	Assistant socioéducatif	100%	A	SOLIDARITE (ancien poste de direction)	1/11/22
1	Infirmier de classe supérieure	60%	B	SOLIDARITE (Ancien resp HJ)	1/11/22
1	ATSEM ppal 1 ^e cl	100%	C	EJS (Recrutement ATSEM)	1/11/22
Filière Sportive					
1	Educateur des APS	50%	B	EJS (Ancien resp sport)	1/11/22
1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	80%	B	Solidarité / EJS	1/11/22

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

II. Fonctionnement intercommunal

Avec le SE60

21) Avis sur adhésion de la communauté de Communes de Vexin-Thelle

Rapporteur : Eric MÜLLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Vexin -Thelle, par délibération en date du 8 septembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (Hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE 60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Energie de l'Oise

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

22) Eclairage public phase 5

Rapporteur : Eric MÜLLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-26,

Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016 et notamment le fait que le SE60 soit maître d'ouvrage,

Vu la délibération du 12 juin 2019 n° 2019/06/09 portant sur la phase initiale de développement de l'éclairage public intelligent : quai d'amont, rue de l'église, rue de l'Abreuvoir aux Moines, rue Pierre Sempastous, allée Jacques Prévert, place Victor Jarra, rue Monseigneur Romero, rue M Luther King, rue Elsa Triolet, square Gérard Philippe, Allée Jean Rostand),

Vu la délibération du 19 décembre 2019 n° 2019/12/19 portant sur la phase 2 de développement de l'éclairage public intelligent : rue Fabre d'Eglantine, rue du 19 Mars 1962, rue de la Croix Aude, rue de la Terrière, rue du Puits Neuf, avenue de la Commune de Paris,

Vu la délibération du 3 juin 2020 n°2020/06/17 portant sur la phase 3 de développement de l'éclairage public intelligent : allée des Sablons, chemin de la Tour du Diable, chemin des Tartres, chemin dit des Vaches, impasse du Cheval Pierre, chemin du Clos Ragait, Coulée Verte, impasse Ampère, impasse du Clos Vert, impasse Volta, place de la Mairie, rue Ampère, rue Berges, rue de la Couture, rue de l'Hôtel Dieu, rue des Forges (entre la rue de l'église et la boucherie), rue du 8 mai 1945 (partiel), rue du Bas Mettemont, rue du Clos Pré, rue du Moutier, rue du Val, rue Ferdinand Buisson (entre la rue Sempastous et le passage à niveau), rue Henri Barbusse, rue Henri Dunant, rue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, rue Louis Lumière, rue Louis Viola, rue Pasteur, rue Sauveterre, rue Volta, ruelle du Mouton, sente de la Jacquerie, sente de la Vielle Rue, sente des Noël's,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 n°2021/07/10 portant sur la phase 4 de développement de l'éclairage public intelligent : rue de Rouen, rue de Verdun, rue du Peuple, rue Salvador Allende, allée Danielle Casanova, allée Edmont Leveille, allée Gabriel Péri, allée Jean Catelas, allée Lucien Sampaix, allée Marcel Philippe, avenue Guy Mocquet, avenue Marx Dormoy, Impasse de l'Hôtel Dieu, impasse du Chemin de Fer, avenue de la gare, rue des îles, chemin de la Litière, rue de la Garenne, rue du Dernier Bourguignon, chemin des carrières, rue Christine, rue Coquerel, rue des Marguilliers, rue du 11 Novembre, rue du cimetière, rue du clos vert, rue Ferdinand Buisson, rue Emile Zola, rue Marcel Paul/ZI Renoir,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues

Programme 2023 phase 5 :

AVENUE JULES FERRY	RUE DE BOISSY
CITE DE LA MUETTE	RUE DE LA LIBERATION
IMPASSE VERSAVEL	RUE DE LA REPUBLIQUE
RUE DE LA SOLIDARITE	RUE VICTOR HUGO
RUE GROUPE MANOUCHIAN	RUE DU PILORI
ROUTE DE CREIL dont 1 démantèlement	EXTÉRIEURS DU COMPLEXE SPORTIF GROUSSET dont 1 démantèlement
ALLEE PAUL ELUARD	

Considérant que la commune poursuit la mise en place d'éclairages intelligents qui prennent en compte la nécessité d'économie d'énergie avec une diminution de la luminosité en pleine nuit et le besoin de sécurité avec une augmentation de la luminosité lorsqu'un passage est détecté,

Considérant le coût total prévisionnel des travaux établi au 16 septembre 2022 s'élevant à la somme de **280 049,27 €** T.T.C. (valable 3 mois). Il s'agit du prix qui sera réglé par le SE60 aux entreprises.

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **177 908,45 €** (avec subvention de 25 % du SE60). La TVA n'est pas facturée à la commune, le SE60 récupérant celle-ci via le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA).

Considérant que les crédits seront ouverts au budget primitif 2023 :

- Pour les travaux d'investissement au compte 204 « Subventions d'équipement versées » pour un montant de 160,4 k€. Le SE60 payant directement les travaux aux entreprises retenues dans le cadre de leurs marchés, la commune une participation appelée subvention d'équipement
- Pour les frais de gestion au compte 6228 « Autres services extérieurs - Divers » pour un montant de 17,5 k€

Considérant que le financement est effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Phase 5 (comme détaillé dans le tableau ci-dessus).
- Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60
- Inscrit au Budget communal de l'année 2023, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - En section d'investissement à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 160 405,22 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
 - En section de fonctionnement à l'article 6228, les dépenses relatives aux frais de gestion 17 503,08 €
- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- Prend Acte du versement du solde après achèvement des travaux.

Monsieur le Maire indique que malgré quelques soucis de fonctionnement et d'approvisionnement qui ont ralenti notre projet, le sujet de l'éclairage public s'intègre bien dans le plan de sobriété que prennent actuellement les collectivités pour financer la hausse des coûts notamment de l'électricité et du gaz. Ce système intelligent permettant bien de réduire les consommations. Pour autre exemple, la ville de Creil vient de décider l'arrêt complet de leur éclairage public au cœur de la nuit.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Questions diverses

Monsieur TARASSI explique les nouvelles modalités de publicité des actes en ce qui concerne le Conseil Municipal. En effet, à compter du 01 juillet 2022 le compte-rendu est supprimé et remplacé par la liste des délibérations, le recueil des actes administratifs est également supprimé. Le procès-verbal complet est rédigé et validé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et sera mis en ligne sur notre site internet.

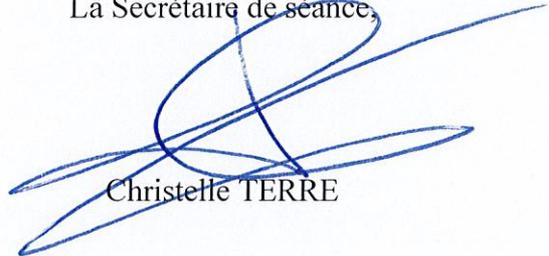
Dorénavant la liste des délibérations et les délibérations seront signées par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur le Maire lève la séance à 22H45.

Le Maire,



La Secrétaire de séance,



Christelle TERRE